



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-239

Ottawa, le 8 juin 2005

Joco Communications Inc.
Sturgeon Falls (Ontario)

Demande 2004-1051-4

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-25

22 mars 2005

CFSF-FM Sturgeon Falls – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Joco Communications Inc. afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CFSF-FM Sturgeon Falls, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 50 watts à 1 350 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. La requérante a indiqué que les changements proposés lui permettront de desservir tous les citoyens de la municipalité de Nipissing Ouest ainsi que les collectivités environnantes.
3. Le Conseil note que cette modification entraînera un changement important au périmètre de rayonnement de l'entreprise. Le Conseil note en outre que l'augmentation de puissance fera passer CFSF-FM Sturgeon Falls du statut de service non protégé de faible puissance à celui de station FM régulière de classe A.
4. Le Conseil a reçu des interventions favorables à la présente demande.
5. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.

6. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>